

Arrêt

n° 309 022 du 27 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE
contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-dessous : la « RDC »), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-dessous : la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par F. FLANDRE *locum* Me S. SAROLEA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « RDC ») et d'ethnie bangubangu. Vous êtes née le [...] 1980 à Kinshasa. De confession protestante, vous êtes mariée depuis 2009 à [P. K. M.], également de nationalité congolaise avec lequel vous avez quatre enfants mineurs qui se trouvent avec vous en Belgique.

Vous êtes employée au sein de l'Office Congolais de Contrôle, à Kinshasa, en tant que cheffe de service adjointe et pratiquez en parallèle de petites activités de commerce.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2004, vous entretez une relation extraconjugale avec le général [K.]. En 2020, ce dernier vous confie des missions de commerce à l'est du pays. Vous vendez des vivres à Rumuvu, dans le Nord-Kivu.

Le 27 ou le 28 mars 2022, alors que vous vous trouvez dans le village de Rumuvu, vos clients annoncent vouloir vous tuer, vous et les personnes qui vous accompagnent, parce que vous auriez révélé leur position à l'armée congolaise. Vous comprenez alors que vous ne livrez pas des produits à l'armée régulière congolaise mais à des rebelles.

Vous êtes accusée par l'armée régulière de commercer avec des rebelles et par les rebelles d'avoir dénoncé leurs positions à l'armée régulière.

Vous parvenez à prendre la fuite pour Goma puis Kinshasa et enfin pour Brazzaville avec votre mari et vos enfants.

Vous revenez à Kinshasa pour introduire votre demande de visa pour la Belgique valable de juin 2022 à juin 2023. Vous quittez la RDC le 21 juillet 2022 et parvenez en Belgique le lendemain. Vous rejoignez la Suède le 4 août 2022 où vous introduisez une demande de protection internationale. La Suède refuse de traiter votre demande, au motif que la Belgique en est responsable. Vous revenez en Belgique le 5 janvier 2023 et y introduisez votre demande de protection le 6 janvier 2023.

À l'appui de votre demande, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en RDC, vous craignez les autorités congolaises et le général [K.] parce qu'ils vous accusent de collaborer avec les rebelles à l'est du pays. Vous craignez également les rebelles qui vous accusent d'avoir révélé leurs positions à l'armée régulière congolaise.

Toutefois, pour les raisons développées ci-dessous, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre relation avec le général [K.]. Par conséquent, le Commissariat général ne croit pas non plus que ce dernier vous ait confié des missions de commerce à l'est du pays, missions qui seraient à l'origine de vos problèmes tant avec les rebelles qu'avec les autorités congolaises soutenant le général [K.].

Premièrement, vous déclarez avoir été la concubine du général [K.] depuis 2004 et que cette relation se serait poursuivie au-delà de votre mariage en 2009 jusqu'en mars 2022. Cependant, vous ignorez tout du général [K.]. Dès lors, le Commissariat général ne croit pas que vous avez été en relation avec cet homme et partant, que vous êtes menacée par lui.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que votre relation aurait duré près de vingt ans et que vous dites que le général [K.] vous considérait comme sa femme (Notes de l'entretien personnel du 14 novembre 2023, ci-après dénommées « NEP », p. 10) ou comme sa seconde femme, bien que votre relation aurait connu des interruptions en raison des déplacements de [K.] (Ibid., p. 12). Dès lors, il n'est pas crédible que

vous ne sachiez rien de cet homme. En effet, il apparaît que vous ignorez sa date de naissance et son âge (NEP, p. 10), vous ne savez pas qui est son épouse et déclarez ne pas vous y intéresser, pas plus qu'à ses enfants (Ibid., p. 12). De même, vous ne donnez aucun élément de description de sa personnalité reflétant un quelconque sentiment de vécu (Ibid., p. 11 et 12), vous limitant à répéter qu'il était violent mais qu'il vous avait procuré du travail. Aussi, invitée à parler du parcours professionnel de cet homme avec lequel vous affirmez avoir entretenu une relation intime pendant près de vingt années, au point qu'il vous trouve du travail à l'Office Congolais de Contrôle et vous confie une lucrative activité de commerce dans l'est du pays, vous dites n'en rien connaître et vous vous contentez d'affirmer « que tout le monde avait peur de lui, tout le monde le craignait » (NEP, p. 12). Le fait que vous ignoriez tout de la vie personnelle et du parcours professionnel du général [K.] amène le Commissariat général à considérer que vous ne l'avez pas connu personnellement et confirme la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas entretenu de relations intimes avec lui pendant près de vingt années comme vous l'affirmez.

Deuxièrement, force est de constater qu'après être allée vous cacher à Brazzaville, vous retournez à Kinshasa en avril 2022 pour introduire votre demande de visa à la maison Schengen (NEP, p. 7 et 8) et que vous quittez le pays munie de votre passeport avec votre mari et vos enfants en juillet 2022. Le Commissariat général considère que votre comportement est incompatible avec la crainte que vous invoquez à l'égard de vos autorités.

En effet, vous affirmez dans vos déclarations écrites vous être rendue à Kinshasa pour entamer les démarches en vue de quitter le pays (Dossier administratif, « Formulaire de déclarations écrites ») et vous déclarez lors de votre entretien personnel avoir possédé un passeport avec lequel vous avez voyagé vers la Belgique, précisant que ce dernier vous a été dérobé avec votre valise à la gare du midi en juillet 2022 (NEP, p. 5 et 6). Selon vos déclarations, vous êtes parvenue en Belgique munie d'un visa valable de juin 2022 à juin 2023 délivré à l'ambassade belge de Kinshasa (Dossier administratif, « Déclaration concernant la procédure », p. 10). En outre, à la question de savoir si vous avez rencontré des problèmes à l'aéroport en quittant le pays, vous répondez par la négative (NEP, p. 7). Dès lors, force est de constater que vous avez quitté le pays légalement, munie de papiers à votre nom. Vos explications selon lesquelles vous avez été aidée par un ami de votre mari ne convainquent nullement le Commissariat général. Il en va de même pour les explications que vous fournissez à propos d'une fausse carte d'identité que vous vous seriez procurée pour effectuer les trajets entre Brazzaville et Kinshasa (Ibid., p. 16). Le fait que vous ayez quitté le pays légalement, munie de votre passeport, démontre que vous ne redoutez pas vos autorités comme vous le dites. Par ailleurs, le fait que les autorités congolaises vous permettent de quitter le pays indique à suffisance que vous n'êtes pas recherchée.

Troisièmement, vous affirmez craindre les rebelles qui vous accusent d'avoir révélé leurs positions à l'armée congolaise. Toutefois, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général d'accorder du crédit à cette allégation.

D'abord, le Commissariat général constate que vous donnez deux dates différentes pour l'attaque survenue à Rumuvu. Lors de l'introduction de votre demande auprès de l'Office des étrangers le 12 janvier 2023, vous affirmez que le 27 ou le 28 mars 2022, alors que vous vous trouvez à Rumuvu pour votre activité de commerce, vos clients sont sortis de leur cachette et vous ont agressées, vous et les autres personnes venues vendre des produits, au motif que vous auriez dévoilé leurs positions à l'armée congolaise. Cependant, lors de votre entretien personnel du 14 novembre 2023, vous situez cet événement le 28 ou le 29 mars (NEP, p. 16). Cette première contradiction entame déjà la crédibilité des faits que vous invoquez.

Ensuite, force est de constater que la crédibilité de vos déclarations est mise à mal par une incohérence que vous n'avez pas été en mesure de résoudre. Ainsi, vous affirmez que vous vous trouvez au marché de Rumuvu pour vendre vos produits et que les clients viennent à vous pour acheter les produits dont ils ont besoin (NEP, p. 14). Vous précisez en outre que beaucoup de monde était présent « toute la population » s'étant enfui lorsque les tirs ont commencé (Ibid., p. 14 et 15). Dès lors, le Commissariat général ne comprend pas comment les clients que vous qualifiez de « rebelles » peuvent vous accuser de révéler leurs positions, si ce sont eux qui viennent vers vous, a fortiori sur le marché de Rumuvu. Confrontée à cette incohérence au cours de votre entretien personnel, vous n'avez pas été en mesure de fournir une réponse satisfaisante (Ibid., p. 15), ce qui décrédibilise un peu plus votre récit.

Enfin, vos propos relatifs à l'identification des rebelles apparaissent purement hypothétiques. Ainsi, à la question de savoir de quelle manière vous avez compris qu'il s'agissait de rebelles, vous déclarez « j'ignorais que c'était des rebelles, c'était la guerre [...] dans ma tête, je me suis dit, ah oui, ce sont des rebelles et j'ai couru » (NEP, p. 15). Cet élément, couplé à l'aspect contradictoire et incohérent de vos déclarations, amène

le Commissariat général à la conclusion que vous n'avez pas été accusée par les rebelles d'avoir dévoilé leurs positions à l'armée congolaise.

Partant, pour les raisons développées ci-dessus, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous êtes menacée par le général [K.] et l'armée congolaise ainsi que par les rebelles du M23.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser les constats posés ci-dessus.

Lors de votre entretien personnel, vous déposez deux copies de notes de frais liées à des excédents de bagages (Farde « Documents », n°1 et 2), ce qui démontre selon vous que vous voyagez avec des marchandises sur un vol local (NEP, p. 9). Cependant, outre que le trajet emprunté n'est pas indiqué sur le document en question et que le cachet présent sur les deux documents est en grande partie illisible, le Commissariat général considère que ces documents ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations et qu'ils attestent tout au plus que vous avez payé des frais d'excédent de bagages le 10 juin 2021 et le 15 mars 2022.

Ensuite, vous déposez trois documents judiciaires : une convocation à vous présenter le 19 avril 2022, datée du 17 avril 2022, une autre convocation à vous présenter le 19 mai 2022, datée du 17 mai 2022, ainsi qu'un avis de recherches daté du 16 juin 2022 (Farde « Documents », n°3, 4 et 5). Or, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (Farde "Informations sur le pays", réponse CEDOCA, « L'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ? », du 17 avril 2012 et COI Focus RDC, "Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels", du 15 juin 2022), que l'authentification des documents judiciaires est très difficile, et est sujette à caution en République Démocratique du Congo. Deux problèmes majeurs empêchent d'authentifier catégoriquement un document. Il s'agit d'une part d'un manque d'uniformité, d'authentiques documents pouvant revêtir les formes les plus diverses, et d'autre part, d'une corruption généralisée. Il est dès lors impossible de se prononcer de façon formelle et irrévocable sur leur authenticité et il est légitime pour le Commissariat général de considérer que ces documents judiciaires ont une force probante limitée.

En l'espèce, le Commissariat général relève d'emblée que les documents produits sont des copies de mauvaise qualité qui rend difficilement lisible leur contenu (Document 3 et 4), voire impossible puisqu'un logo apparaît au beau milieu d'un des documents (Document 5). En outre, il est tout à fait invraisemblable que vous soyez simplement convoquée à vous présenter dans un délai de deux jours alors qu'est ouvert un « dossier judiciaire [...] à votre charge pour haute trahison et / ou intelligence avec la rébellion ». Aussi, aucun article de loi encadrant lesdits documents n'y est précisé. Par ailleurs, une erreur formelle de taille achève d'amoindrir la force probante de ces documents, en particulier celle qui figure dans le titre du document n°5 « AVIS DE RECHER-CHER A PERSONNE ». Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne saurait accorder qu'une force probante extrêmement limitée à ces documents.

Enfin, votre carte d'électeur, bien que la copie en soit de mauvaise qualité (Document n°6) tend à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté la RDC. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. La demande et les arguments de la requérante

2. Dans sa requête, la requérante présente un exposé des faits essentiellement similaire à celui présent dans l'acte attaqué.

L'unique différence significative concerne le nombre de convocations que la requérante aurait reçues. Cependant, à l'audience du 29 avril 2024, la requérante corrige oralement son exposé qui, en conséquence, correspond à celui de la décision attaquée.

3. Au titre de dispositif, elle demande au Conseil :

« *À titre principal, [de] réformer la décision entreprise et reconnaître le statut de réfugié à la partie requérante ;*

À titre subsidiaire, [de] réformer la décision entreprise et octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante ;

À titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision entreprise ».

4. Elle prend un moyen unique « *de l'erreur d'appréciation et de la violation* :

- *des articles 48 à 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;*
- *du principe général de motivation des décisions administratives et du devoir de minutie ».*

5. Pour l'essentiel, elle estime que les faits qu'elle invoque sont établis, et qu'ils fondent sa crainte de persécution¹.

III. L'appréciation du Conseil

6. Pour les raisons exposées ci-dessous, le Conseil conclut que **la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue à la requérante, et que la protection subsidiaire ne peut pas lui être accordée.**

A. Remarques liminaires

7. Le moyen est notamment pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives.

Or, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme, et que cette motivation permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les arguments de la requête démontrent d'ailleurs que la requérante a compris le raisonnement de la partie défenderesse.

La critique de la requérante porte donc plutôt sur le fond de la motivation, c'est-à-dire son caractère inadéquat ou son manque de pertinence. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Concernant le fond de la demande, le Conseil doit d'abord l'examiner sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi)².

B. L'examen de la demande sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

9. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

¹ Ici et pour la suite : au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

² Article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980

10. Le Conseil constate que la question centrale, dans ce dossier, est la suivante :

- Les faits invoqués par la requérante et contestés par la partie défenderesse sont-ils établis ? Ceux-ci recouvrent, pour l'essentiel, la relation de la requérante avec le général K., son commerce avec des rebelles et les conséquences de ce commerce.

11. Pour sa part, en conclusion du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil estime que **ces faits ne sont pas établis**.

Certes, le Conseil ne peut pas se rallier à l'ensemble des motifs de la décision attaquée (voyez les développements ci-dessous).

Cependant, il estime que l'essentiel des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents et ont pu valablement conduire la Commissaire générale à remettre en cause la réalité de ces faits.

La requérante n'apporte aucun élément suffisamment concret et convaincant pour remettre en cause la motivation de la décision querellée, ou pour établir ces faits.

12. Concernant les documents déposés par la requérante, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée.

Il rappelle, cependant, que la question principale est de savoir si ces documents permettent d'établir ou soutenir les faits invoqués par la requérante. La question de l'authenticité du document n'est donc pas forcément pertinente ou nécessaire.

Dans le cas présent, le Conseil considère que ces documents manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir établir, à eux seuls, les faits allégués, même considérés dans leur ensemble.

12.1. Les arguments de la requête concernant les convocations et l'avis de recherche ne permettent pas de changer cette conclusion.

Premièrement, elle explique qu'elle n'a que des copies de ces documents parce qu'ils ont été obtenus via un intermédiaire. Cependant, l'explication ne modifie pas le fait qu'il s'agit de copies et qu'en conséquence, leur force probante est diminuée.

Deuxièmement, elle affirme que les convocations comportent un délai de comparution parce qu'elles sont émises par le commissariat de police provinciale, qui n'a pas la faculté d'arrêter directement la requérante. Cependant, elle ne dépose aucune information pour soutenir cette affirmation, et le Conseil estime peu vraisemblable que l'autorité chargée de gérer un dossier judiciaire de « *haute trahison et / ou intelligence avec la rébellion* » ne possède pas cette faculté.

Troisièmement, elle explique que l'avis de recherche « *est difficilement lisible en raison du cachet apposé car il s'agit d'un document interne à la police* ». Cependant, l'explication ne modifie pas le fait que le document est illisible et qu'en conséquence, sa force probante est fortement limitée.

Quatrièmement, elle souligne que la mention « *Code Pénal Livre II* » est visible dans l'avis de recherche, « *ce qui prouve qu'une base légale est bien indiquée* ». Cependant, le Conseil estime que cette simple mention est trop vague pour constituer une base légale crédible, et qu'elle ne permet pas de présumer qu'une base légale plus précise est écrite dans la partie illisible.

Cinquièmement, elle souligne que les services de police peuvent avoir fait la faute d'orthographe dans le document (« *AVIS DE RECHER-CHER A PERSONNE* »). Cependant, le Conseil estime invraisemblable que les services de police fassent une faute aussi grossière dans l'intitulé même de ce document, d'autant plus que ce dernier apparaît être un document « *modèle* » à compléter ensuite à la main.

Enfin, la requérante souligne que ces trois documents l'identifient correctement et ne se contredisent pas. Cependant, le Conseil souligne que les motifs exposés ci-dessus suffisent largement pour considérer que leur force probante est négligeable.

13. Au vu de ce qui précède, les faits contestés ne sont pas établis par le biais de documents probants. Dès lors, la Commissaire générale pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit de la requérante.

Cette évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, mais elle reste valable si elle :

- est cohérente, raisonnable et admissible ;
- prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la requérante (RDC) ;
- prend dûment en compte le statut individuel et la situation personnelle de la requérante.

Cette évaluation peut conclure à une absence de crédibilité même en l'absence de déclarations contradictoires.

Dans le cas présent, la requérante ne démontre pas que l'évaluation faite par la partie défenderesse ne respecterait pas l'une de ces conditions.

14. Concernant le général K., la requérante tente de justifier ses lacunes par leur relation particulière (« *en pointillés* », uniquement physique ou pour le travail, etc.). Cependant, le Conseil n'est pas convaincu par cette explication : il souligne le caractère extrêmement lacunaire de ses déclarations, au sujet d'une personne qu'elle a pourtant connue pendant près de 20 ans.

Sur ce même sujet, la requérante estime que la partie défenderesse aurait dû instruire sa séparation avec son mari, car il s'agit d'un élément déterminant dans sa relation au général K.. Cependant, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer qu'une telle instruction n'était pas nécessaire.

15. Concernant l'obtention de son visa et son voyage légal depuis la RDC, la requérante tente de justifier ou réfuter les incohérences relevées dans la décision attaquée.

Ainsi, elle explique qu'elle a voyagé légalement parce qu'elle ne pouvait pas prendre le risque de voyager illégalement alors qu'elle était accompagnée de ses quatre enfants. Elle rappelle qu'elle avait déjà obtenu une autorisation de voyager vers la Belgique dans le passé, et qu'elle savait donc qu'elle pourrait facilement et rapidement bénéficier d'un visa. Enfin, elle estime que l'usage d'un document d'emprunt n'aurait pas été plus compatible avec une crainte de persécution : ce document aurait coûté du temps et de l'argent, et la requérante aurait pu être arrêtée pour fraude en RDC ou en Europe.

Elle explique qu'elle a fait les démarches en vue d'obtenir un visa à Kinshasa parce qu'il n'existe pas de « Maison Schengen » à Brazzaville. En effet, puisqu'elle avait déjà introduit une demande de visa dans une telle maison par le passé, elle « *était persuadée que les démarches seraient facilitées et iraient plus rapidement* ». En outre, le risque de ces trajets vers Kinshasa était réduit, puisqu'elle utilisait une fausse carte d'identité.

Enfin, elle explique qu'elle n'a pas connu de problèmes à l'aéroport parce qu'un ami de la Direction Générale de la Migration l'a accompagnée jusqu'à la porte d'embarquement, afin d'éviter les contrôles. En outre, les risques étaient réduits car il n'y avait pas encore de mandat d'arrêt à son encontre.

15.1. Le Conseil rejette certains de ces arguments.

- Les explications sur son choix de faire les démarches à Kinshasa ne convainquent pas le Conseil. Il estime invraisemblable que la requérante traverse plusieurs fois le pays dans lequel elle est recherchée parce qu'elle est « *persuadée* », sans réel fondement, que les démarches seront plus faciles et iront plus vite.
- La requérante n'explique pas pourquoi elle savait, à cette époque, qu'aucun mandat d'arrêt n'avait été émis à son encontre. En outre, un avis de recherche avait déjà été émis le 16 juin 2022, avant son départ.

15.2. En ce qui concerne le départ légal de la requérante depuis la RDC, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire d'apprécier sa vraisemblance ou son absence de vraisemblance.

En effet, les autres motifs de la décision attaquée suffisent à remettre en cause les faits contestés.

16. Concernant l'attaque des rebelles, la requérante conteste les motifs de la décision attaquée..

Premièrement, elle affirme que son activité de commerce dans la région de Rumuvu n'est pas contestée par la partie défenderesse et que, dès lors, elle « peut être considéré[e] comme établi[e] ». Cependant, le Conseil estime que la requérante n'établir pas cette activité, puisqu'elle ne dépose aucun document probant et que sa crédibilité n'est pas établie.

Deuxièmement, elle estime qu'elle n'a pas été incohérente sur la date de l'attaque, puisqu'elle a donné deux fourchettes : « le 27 ou 28 mars 2022 », puis « le 28 ou 29 mars 2022 ». Elle rappelle avoir expliqué à plusieurs reprises qu'elle avait des difficultés à se remémorer les dates. Pour sa part, le Conseil estime qu'il s'agit effectivement d'une imprécision tout à fait mineure ; cependant, elle s'ajoute aux autres motifs de la partie défenderesse.

Troisièmement, elle souligne que les rebelles ont menés plusieurs incursions dans le territoire de Rutshuru, dont fait partie le village de Rumuvu, dans la nuit du 27 au 28 mars 2022³. Cependant, le Conseil estime que cet élément n'est pas pertinent. D'une part, la requérante a déclaré que les rebelles étaient attaqués par les FARDC, et non l'inverse. D'autre part, elle n'a jamais mentionné que le marché avait eu lieu la nuit. Enfin, l'article ne précise pas si Rumuvu a été concernée par l'attaque, mentionnant uniquement « [I]es positions des FARDC de Tchanzu et Runyonyi, dans le territoire de Rutshuru ».

Quatrièmement, elle rappelle ses déclarations concernant l'identification des rebelles, et estime que ses propos ne sont pas hypothétiques. Le Conseil partage cette appréciation : il estime logique que la requérante puisse les identifier comme tels puisque ces hommes sont armés, qu'ils l'accusent d'avoir révélé leur position, et qu'ils se trouvent dans une région marquée par le conflit entre l'armée et les rebelles (Nord-Kivu). Cependant, il estime que la réfutation de ce motif ne rétablit pas la crédibilité du récit.

Cinquièmement, elle tente d'expliquer pourquoi les rebelles l'ont accusée d'avoir révélé leurs positions. Elle déclare : « [C]est parce que le commerce dont elle faisait partie n'était pas un marché traditionnel mais bien un marché organisé, déjà établi à l'avance par le Général [K.] et le Colonel [M.]. Certes, ce sont les rebelles qui venaient vers eux sur le marché de Rumuvu mais leur présence dans le village n'était pas connue de l'armée congolaise et s'ils venaient précisément à cet endroit pour se procurer des marchandises, c'est en raison du marché conclu entre eux, le Général et le Colonel. ». Pour sa part, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces explications répondent aux motifs de la décision attaquée.

En effet, puisque les rebelles venaient au marché de Rumuvu en habits militaires, n'importe qui aurait pu les voir et révéler leur présence à l'armée congolaise. Ils n'avaient donc pas de raison d'accuser spécifiquement le groupe de la requérante.

17. Au vu de ce qui précède, les faits invoqués par la requérante et contestés par la partie défenderesse ne peuvent pas être tenus pour établis.

Il en découle que l'article 48/7 ne peut pas s'appliquer. En effet, il prévoit que « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [reproduira] pas ». Puisqu'il n'existe pas de persécution ou menaces de persécution passées établies, l'article n'est pas pertinent.

18. En conclusion, la requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

19. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

³ <https://www.radiookapi.net/2022/03/29/actualite/securite/nouvelle-attaque-du-m23-le-ministre-des-affaires-etrangeres-va>

20. D'une part, le Conseil constate que la requérante, pour fonder sa demande de protection subsidiaire, n'invoque pas de faits ni d'arguments ou de moyens différents de ceux qu'elle a invoqués sous l'angle de la qualité de réfugié.

Or, le Conseil rappelle avoir estimé que ces faits ou arguments manquent de crédibilité ou de fondement.

Il estime qu'il n'existe pas d'autre élément permettant d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que le requérant encourrait un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b) de la loi du 15 décembre 1980).

21. D'autre part, la requérante ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation de sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en RDC, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

22. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 à la requérante.

D. La demande d'annulation

23. La requérante demande l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD C. ADAM